

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 juillet 2006,
par M. Michel HOUEL, sénateur de Seine-et-Marne
et le 17 août 2006,
par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 juillet 2006, par M. Michel HOUEL, sénateur de Seine-et-Marne, et le 17 août 2006, par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. R.D., âgé de 16 ans, et de M. T.D., son frère âgé de 17 ans, le 25 mars 2006, par des policiers du commissariat de Meaux.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire engagée contre MM. R.D. et T.D.

La Commission a entendu MM. R.D. et T.D. et leur père M. J-P.D., ainsi que les fonctionnaires concernés en fonction au commissariat de Meaux au moment des faits : MM. M.A., D.S et O.B., brigadiers-chefs, Mme S.N., brigadier, et M. A.B., gardien de la paix.

> LES FAITS

Dans la soirée du 25 mars 2006, M. R.D. recevait des amis dans la maison de sa mère à Mareuil-les-Meaux. Vers minuit, une voisine, gênée par le bruit occasionné, sonna à plusieurs reprises à la porte de la maison. Devant le peu d'empressement à lui répondre, cette dernière décida alors d'appeler la police. Elle signala de surcroît des dégradations commises selon elle sur des biens publics (poubelles renversées, compteur électrique cassé, panneau de signalisation plié) par le groupe de jeunes gens. M. R.D. et quatre de ses amis prirent, ce faisant, l'initiative d'attendre les forces de l'ordre dehors, dans le jardin de la maison, afin de s'expliquer avec celles-ci.

La police arriva quelques instants plus tard, et les fonctionnaires demandèrent aux jeunes gens de sortir de la propriété et de les rejoindre dans la rue, en l'occurrence la petite place de la mairie de Mareuil-les-Meaux.

Le ton est rapidement monté. Les jeunes, se sentant injustement accusés de dégradation, protestèrent dans des termes peu amènes, et les forces de l'ordre les firent aligner le long d'un mur. Ils les accusèrent d'être en état d'ébriété, ainsi que d'avoir commis les dégradations, ce qui les a conduits à les faire monter dans le fourgon pour aller au commissariat. La voisine ayant appelé la police ne fut pas confrontée directement aux groupes de jeunes et resta en liaison téléphonique avec les forces de l'ordre.

Le frère de M. R.D., M. T.D., sorti entre-temps, fut lui aussi emmené en pyjama. Durant le transport, un fonctionnaire de police aurait pris M. R.D. à la gorge, alors que celui-ci tentait de répondre à un appel téléphonique. M. T.D., dénonçant les conditions d'intervention de la police, se serait vu répondre: « Si tu ne la fermes pas, la porte du fourgon va s'ouvrir, un accident est vite arrivé ».

Arrivés au commissariat vers 3h00, les jeunes gens ne furent pas interrogés, ne reçurent la visite d'un avocat que le lendemain à 9h00, et furent placés dans des cellules individuelles (pas des cellules de dégrisement) sans matelas, sans couverture ni toilettes, avec une lumière allumée toute la nuit. L'un d'entre eux demanda la visite d'un médecin, lequel ne vint jamais. M. R.D. demanda à sortir pour uriner, et devant l'absence de réponse, se résolut à uriner dans sa cellule.

> AVIS

La Commission s'interroge, dans le cas d'espèce, sur les conditions de détermination du lien de causalité entre le comportement de toute évidence tapageur des jeunes gens et les dégradations constatées sur des biens publics.

Les forces de la BAC intervenues sur place n'ont procédé qu'à un constat sommaire, effectué en pleine nuit avec une torche sur une place publique peu éclairée. Les traces de chaussures laissées sur le compteur électrique vandalisé n'ont pas donné lieu à un examen minutieux. Aucune empreinte n'a été relevée. Cette interprétation très rapide laisse reposer l'imputation des faits incriminés sur une simple intime conviction d'un fonctionnaire de police, sans fondement avéré scientifiquement comme juridiquement. Considérer que la ressemblance entre les traces de chaussure laissées sur le compteur dégradé et les chaussures que les intéressés avaient aux pieds constituait un indice irréfragable de leur responsabilité dans les faits incriminés semble ignorer le mimétisme vestimentaire des adolescents.

La Commission souligne au surplus les conditions matérielles déplorables de la garde à vue dans des cellules peu chauffées (l'un des jeunes garçons était en pyjama et n'a reçu aucune couverture, alors que les faits se sont déroulés au mois de mars), avec des mineurs dont l'un souhaitait voir un médecin qui n'est jamais venu (car s'étant endormi, il avait à son réveil oublié sa réquisition émanant du commissariat de Meaux !), et dont un autre fut contraint d'uriner dans sa cellule, faute de réponse à ses appels répétés. Partant, les gardés à vue n'ont pas fait l'objet d'un encadrement respectueux des exigences légales.

La Commission regrette par ailleurs la panne de la caméra de vidéosurveillance dans les locaux du commissariat.

Enfin, l'organisation même des conditions de mise en garde à vue paraissent sujettes à caution dans cette partie nord du département (77), tant la segmentation des services conduit les OPJ, avertis par les fonctionnaires interpellateurs, à se démultiplier sur plusieurs commissariats de la zone géographique, sans suivre l'ensemble du déroulement de la procédure. Si la continuité entre les différents services intervenant semble assurée, en revanche aucune continuité entre les fonctionnaires ne l'est, chacun d'entre eux prenant en charge une partie de la chaîne pénale sans coordination d'ensemble. Il peut en résulter de graves dysfonctionnements, dont la perpétuation ne pourrait être réellement enrayerée.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande la plus grande vigilance en matière de garde à vue de mineurs, qui ne sauraient être laissés sans surveillance prolongée. Le placement en cellule (non une cellule de dégrisement, alors même que les gardés à vue avaient été jugés de prime abord en état d'ébriété) d'un jeune adolescent en pyjama durant quelques heures, sans couverture et sans chauffage, ne saurait correspondre à l'attention minimale exigible.

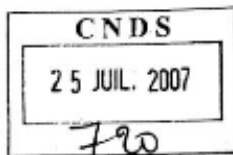
La réquisition d'un médecin devrait à cet égard faire l'objet d'un suivi plus pointilleux par les différents fonctionnaires se succédant dans le traitement du dossier. Il paraît pour le moins déconcertant de constater qu'un médecin requis ne se présente pas au commissariat et ne soit pas recontacté par les fonctionnaires de police.

La Commission demande que ces faits soient portés à la connaissance du procureur de la République compétent.

Adopté le 2 mai 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAP/N° CPS 07-26811

Paris, le 23 JUL. 2007

Monsieur le président,

Par courrier adressé au prédécesseur de Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 3 mai 2007 (n°B094-PL/AB/2006-75), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Madame Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne et de Monsieur Michel HOUEL, sénateur de Seine-et-Marne, les conditions d'interpellation de Messieurs T et R D, le 25 mars 2006 à Mareuil-les-Meaux.

Dans ce dossier dans lequel des fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Meaux sont mis en cause, il convient de distinguer entre l'analyse des conditions de l'interpellation et les questions d'organisation qu'il s'agisse des modalités matérielles de la garde à vue ou de celles de la permanence des officiers de police judiciaire dans le district de Meaux.

1^{er} – Les conditions de l'interpellation dans la nuit du 24 au 25 mars 2006 de T et de R D et de quatre autres jeunes gens mineurs, pour dégradations de biens publics et sur appel d'un riverain, ont donné lieu à une enquête administrative diligentée par le cabinet central de discipline de l'inspection générale de la police nationale.

A la suite d'un appel téléphonique à 3 h 20 du matin, d'une voisine signalant que deux jeunes gens ont dégradé une armoire métallique contenant de l'appareillage électrique, place Jean-Jaurès vis-à-vis de la mairie de Mareuil-les-Meaux, un équipage de la brigade anti-criminalité s'est transporté sur les lieux. Les fonctionnaires ont rapidement vérifié l'existence matérielle de l'infraction ainsi que des traces de chaussures. Le chef de l'équipage prenant contact avec la requérante qui affirmait que ces jeunes sont entrés dans la cour de la maison sise 1, rue Pasteur, a décidé de procéder à l'interpellation des six mineurs qui s'y trouvaient, avant de les ramener au commissariat de Meaux. Deux officiers de police judiciaire du quart de nuit, avisés préalablement, ont placé les six jeunes gens en garde à vue.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75600 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Le 25 mars au matin, deux autres officiers de police judiciaire, relevant de la brigade de sûreté urbaine, ont procédé aux auditions des mis en cause qui niaient les faits et faisaient état d'une dénonciation calomnieuse de la voisine et requérante. Compte tenu de l'absence d'éléments probants, le substitut de permanence du parquet de Meaux ordonnait leur remise en liberté immédiate et la poursuite de l'enquête en forme préliminaire. Le dossier était transmis en vaines recherches le 10 avril 2006 et faisait l'objet d'un classement sans suite, faute de plaignant.

L'enquête administrative diligentée par l'IGPN a permis de mettre à jour de nombreux dysfonctionnements et fautes de procédure.

Le chef de l'équipage de la BAC a décidé l'interpellation des six jeunes gens présents au domicile des frères D , sans tenir compte de l'information initiale de la requérante qui n'avait vu que deux jeunes, dont elle ne fournissait d'ailleurs pas le signalement, se livrer aux dégradations. Placés devant les incohérences de la rédaction de la main courante informatisée et du procès-verbal de saisine relatant les faits, l'équipage reconnaîtra qu'il comptait, par cette mesure, obtenir du groupe, la dénonciation des deux auteurs des dégradations.

Les deux officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine, conscients de traiter un dossier fragile, ont négligé de procéder aux actes élémentaires d'enquête comme l'audition par procès-verbal de la requérante, un transport sur les lieux pour procéder aux constatations et par la suite, à la recherche de la plainte déposée le 28 mars par la mairie et enregistrée le lendemain.

2 - L'organisation des modalités matérielles et le respect des garanties procédurales de la garde à vue :

Sur le plan matériel, selon les vérifications auxquelles il a été procédé, les salles de garde à vue dans lesquelles ont été placés les six mis en cause étaient normalement chauffées à l'instar du reste du commissariat. En revanche, il est exact qu'au moment des faits ces locaux ne disposaient pas encore de matelas, ceux-ci n'ayant été livrés qu'en décembre 2006, en raison de difficultés d'approvisionnement rencontrées dans le déroulement du marché passé pour l'amélioration des conditions de garde à vue. De même, il ne peut être exclu que le nombre de couvertures ait été insuffisant par rapport au nombre de personnes retenues ce soir là.

Par ailleurs, le maintien d'une source lumineuse en permanence a comme finalité de permettre une surveillance effective et très régulière ainsi que l'exige le droit en vigueur.

La notification de ces gardes à vue a été faite selon les formes de droit et l'autorité judiciaire a été régulièrement informée. Les six mis en cause ont souhaité pouvoir s'entretenir avec un avocat. Ces demandes ont été immédiatement transmises à la permanence des avocats du barreau de Meaux. Le fait que ces entretiens ne se soient réalisés qu'à neuf heures du matin n'est pas imputable aux fonctionnaires de police.

.../...

De même, la demande de visite d'un médecin a été immédiatement répercutée sur la permanence de « SOS médecins ». Le praticien requis ne se présentant pas, c'est vainement que les policiers ont tenté à plusieurs reprises de le joindre, celui-ci s'étant endormi après avoir éteint son téléphone et en ayant oublié la visite au commissariat de Meaux. Cette carence, qui ne me paraît pas devoir être imputée aux services de police, met en exergue la difficulté, constatée par les services de police et de justice, d'obtenir le concours d'un médecin la nuit. Il est à souligner que pour remédier à cette situation, le parquet de Meaux a décidé la mise en place d'une permanence de médecin légiste.

Enfin, il est à noter qu'à l'issue de ses différents entretiens l'avocat de permanence n'a été amené à formuler aucune observation notamment sur les conditions matérielles du déroulement de la garde à vue.

3 - L'organisation des services dans le district de Meaux

Dans ce dossier, il apparaît bien que la multiplication d'équipes intervenantes pour une seule affaire est source de déperdition en termes d'informations et d'investigations. Ainsi les pistes contenues dans la plainte déposée par la mairie de Mareuil-les-Meaux n'ont pas été prises en compte.

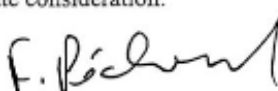
Il est regrettable d'entendre les fonctionnaires de la BAC déclarer se contenter de « ramener les auteurs potentiels ». Il leur sera rappelé que selon les instructions du 2 août 2004 concernant les missions, l'organisation et le fonctionnement des brigades anti-criminalité, leur contribution procédurale, si elle est limitée « aux actes directement liés à l'action immédiate de voie publique », comporte « la rédaction des actes de saisine et de constatation ».

Conformément à l'organisation antérieure à septembre 2006, la procédure judiciaire a été initiée par le service de quart nuit Nord de Seine-et-Marne. Les officiers de police judiciaire de cette unité ont vocation à traiter l'urgence et tous les actes judiciaires afférents. Au matin, la procédure a été reprise par la brigade de sûreté urbaine de Meaux.

Ce dispositif qui repose sur une gestion optimisée des officiers de police judiciaire garantit un suivi en temps réel de l'ensemble de l'activité judiciaire du district. Depuis les faits, il a été aménagé. En effet, le premier septembre 2006 le service de quart judiciaire a été départementalisé et, à compter du 5 février 2007, placé sous l'autorité d'un commissaire de police chef du service de nuit. Cette nouvelle organisation permet indiscutablement un meilleur traitement des événements.

Je prends acte de votre décision de porter le dossier à la connaissance du procureur de la République compétent. Au plan administratif, au regard des résultats de l'enquête administrative diligentée par le cabinet de discipline de l'inspection générale de la police nationale, j'ai décidé le 18 juin dernier de renvoyer devant le conseil de discipline le brigadier, chef d'équipage de la brigade anti-criminalité et d'adresser un avertissement à chacun des deux officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Frédéric PECHENARD

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX
PARQUET

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Monsieur le Président et MM les Membres de la
Commission nationale de déontologie de la sécurité

MEAUX, le 30 mai 2007

V/REF : saisine 2006-75

N/REF : 1394 COU 07 **B/201**

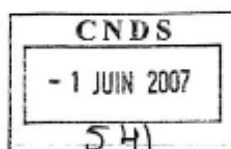
(en cas de correspondance ultérieure, prière de rappeler la référence ci-dessus)

J'ai bien reçu l'avis et les recommandations adoptées par la Commission et j'ai l'honneur de porter à sa connaissance les mesures d'ores et déjà prises :

- les services de police ont réorganisé leur gestion des enquêtes durant la nuit et celle des gardes à vue afférentes,
- à l'initiative du Parquet, les visites médicales des gardés à vue seront effectuées à compter de la semaine prochaine par un médecin titulaire du diplôme de médecine légale et inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Paris,
- le Parquet de Meaux, particulièrement attentif aux placements en garde à vue des mineurs, continuera à rappeler aux enquêteurs le devoir de vigilance qui s'attache de leur part au regard notamment des conditions matérielles de déroulement de telles gardes à vue, les magistrats du parquet de permanence continueront à s'employer à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 41, alinéa 3, du Code de la procédure pénale.

Je vous prie de croire, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



2006-75